

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE, LA POLICE
NATIONALE ET LE SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNAL DES
COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-MER, SAINT-JEAN-CAP-
FERRAT, EZE et VILLEFRANCHE-SUR-MER**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1-et R. 2212-1 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code pénal notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D. 15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L. 130-5, R. 130-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 225-5, L. 330-2, R. 330-3, R. 325-2 à R. 325-46 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L. 512-4 à L. 512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L. 161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 1451-1, L. 2241-1-6° - II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 172-4, L. 541-44, L. 581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 215-3-1 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité

intérieure ;

- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Nice, représenté par Monsieur Damien MARTINELLI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La commune de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, sis Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer - 06310, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....,
- La commune d'Eze, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHERKI, sis Hôtel de Ville, 6 avenue du Jardin Exotique à Eze - 06360, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....,
- La commune de Villefranche-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe TROJANI, sis Hôtel de Ville, La Citadelle BP7 à Villefranche-sur-Mer - 06236, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....,
- La commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François DIETERICH, sis Hôtel de Ville, 21 avenue Denis Séméria, à Saint-Jean-Cap-Ferrat - 06230, dûment autorisé à signer la présente

convention par délibération du conseil municipal en date du.....

PRÉAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions du service de police intercommunal sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale et de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale et de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents du service de police intercommunal en complémentarité avec la gendarmerie nationale et la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale, de la police nationale et du service de police intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale, la police nationale et le service de police intercommunal ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de leur ressort territorial. En aucun cas, il ne peut être confié au service de police intercommunal de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour les communes situées en zone gendarmerie. Le responsable de la police nationale est chef de la subdivision de Villefranche-sur-Mer. Le responsable du service de police intercommunal s'entend comme étant le chef du service de police intercommunal.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique ;
- Sécurité routière ;
- Lutte contre les incivilités ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Attention particulière sur les établissements scolaires ;
- Lutte contre la toxicomanie ;

- ~~Lutte contre les pollutions et les nuisances (bruit, environnement) ;~~
- Mission de prévention de la radicalisation ;
- Mission de renseignement.

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions du service de police intercommunal s'exercent de la manière suivante :

Le service de police intercommunal assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires suivants :

- de 20 h 00 à 6 h 00 tous les jours de l'année.

CHAPITRE 1 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

Le service de police intercommunal assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Il veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, il prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc..). Pour les mêmes raisons, il assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Il est renforcé dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale ou la police nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

Le service de police intercommunal veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, il en assure la surveillance. Il assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale ou de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police intercommunaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police intercommunal soit par le service de police intercommunal soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (Tour de France, Paris-Nice etc..), le service de police intercommunal, la gendarmerie nationale et la police nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

Le service de police intercommunal est plus particulièrement chargé :

- de la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- de la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres ;
- de la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire ;
- des animations et spectacles de rue.

Il veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, il est chargé du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Il est renforcé dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale ou la police nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

Le service de police intercommunal assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations situés sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

Article 5 : Nuisances sonores

Le service de police intercommunal est particulièrement chargé du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, il procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale ou de police nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence du service de police intercommunal en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

Le service de police intercommunal adressera à la gendarmerie nationale et à la police nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Il sera informé en retour par les services de gendarmerie nationale et de police nationale des nuisances sonores constatées dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

Le service de police intercommunal est chargé de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale et la police nationale, le service de police intercommunal est chargé de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L. 215-3-1 du code rural et de la

~~pêche maritime, les agents du service~~ de police intercommunal peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents du service de police intercommunal peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'une société spécialisée ou des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, le service de police intercommunal est compétent pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents du service de police intercommunal conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie ou de la police nationale. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les agents du service de police intercommunal remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, le service de police intercommunal peut être amené à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur les communes dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, il informe la gendarmerie nationale ou la police nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale ou de la police nationale informe de la même façon son homologue du service de police intercommunal des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

Le service de police intercommunal est chargé de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces

derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. Le service de police intercommunal avertira la gendarmerie nationale ou la police nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale, le responsable de la police nationale et le responsable du service de police intercommunal ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

➤ Les maires des communes signataires de la présente convention se réunissent une fois par semestre, avec leurs adjoints à la sécurité, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la subdivision de Villefranche-sur-Mer et le chef du service de police intercommunal. L'adjoint délégué à la sécurité pourra suppléer le maire en cas d'absence.

La synthèse de l'activité des services des forces de sécurité intérieure et de police municipale fait l'objet d'une transmission annuelle au procureur de la République ainsi qu'au préfet.

Des réunions ponctuelles peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, le service de police intercommunal en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement au service de police intercommunal certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents du service de police intercommunal peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de

l'intérieur, notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L. 225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent du service de police intercommunal se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et les maires de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre le service de police intercommunal et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et le service de police intercommunal amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

Le service de police intercommunal est associé à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale, le responsable de la police nationale et le chef du service de police intercommunal s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents du service de police intercommunal, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

Le chef du service de police intercommunal informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La chef du service de police intercommunal donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, le service de police intercommunal informe la police nationale et le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière du service de police intercommunal pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale et la police nationale informent le service de police intercommunal par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant

~~impliquer une intervention en renfort~~ des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie et la police nationale informent également le service de police intercommunal des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire des communes signataires de la présente convention troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police intercommunal peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent ou de son représentant. Les maires concernés en sont immédiatement informés. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager le service de police intercommunal sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale et du service de police intercommunal veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le service de police intercommunal adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

Le service de police intercommunal participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable du service de police intercommunal assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef du service de police intercommunal définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer

~~une parfaite complémentarité et éviter les redondances.~~

Article 16 : Vidéoprotection

Les images des caméras de vidéoprotection des communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat sont déportées entre 20 H 00 et 06 H 00 au Centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) situé à la mairie annexe d'Eze, sis au 22, avenue de la Liberté, 06360 Eze.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) et de la police nationale des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définit les modalités de fonctionnement de ce CSUI.

Article 17 : Caméras piétons

Les policiers municipaux du service de police intercommunal sont autorisés, dans le cadre de la loi du 25 mai 2021, à réaliser des enregistrements de leurs interventions leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméra individuelle à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- L'enregistrement n'est pas permanent.
- Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police rurale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents.
- Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par les maires concernés.
- Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent pas avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.
- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.
- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administratives ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

Le service de police intercommunal, au même titre que la gendarmerie nationale et la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions

~~périodiques. Les opérations d'enlèvement~~ des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

Article 19 : Sécurité routière

Le service de police intercommunal assure, au même titre que la gendarmerie nationale et la police nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Ces services s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Ils peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes signataires de la présente convention et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes au service de police intercommunal par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Le service de police intercommunal intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : il peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome, ou le chef de la subdivision de Villefranche-sur-Mer, des opérations qu'il compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L. 234-3 et L. 234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L. 235-2 du code de la route.

Le service de police intercommunal informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'il assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

Le service de police intercommunal est informé immédiatement de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie ou la police nationale. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents du service de police intercommunal ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie ou de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs du service de police intercommunal et des contraintes qui lui sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie et de police nationale seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les services. La mise en place de ces moyens est à la charge des communes signataires de la présente convention.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents du service de police intercommunal rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents du service de police intercommunal le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du responsable des services de sécurité de l'État territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents du service de police intercommunal remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents du service de police intercommunal doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par

~~lesquels ils doivent pouvoir communiquer~~ entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et le service de police intercommunal pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

Le service de police intercommunal est invité à développer l'interopérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge des communes signataires de la présente convention tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents du service de police intercommunal et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent du service de police intercommunal en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent du service de police intercommunal en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de police intercommunal

Le service de police intercommunal est doté de l'armement suivant (catégories B, C, et D):

- Pistolets semi-automatiques (PSA) ;
- Pistolet à impulsion électrique (PIE) ;
- Lanceur de balle de défense (LBD) ;
- Lacrymogènes ;
- Bâtons de défense.

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents du service de police intercommunal peuvent être amenés à sortir des limites de leurs communes d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire intercommunal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir ou accompagnement d'un véhicule d'urgence vers un hôpital. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

A la demande d'une des parties, une réunion ponctuelle pourra être organisée en vue de l'évaluation de la présente convention, regroupant le maire, le préfet et le procureur de la République. Cette évaluation pourra, en accord avec les parties, être réalisée à l'occasion d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

AR Prefecture

006-210600110-20240611-110624__10-DE
Reçu le 19/06/2024

15 -

Fait à NICE, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le maire d'Eze	Le maire de Villefranche-sur-Mer
Hugues MOUTOUH	Stéphane CHERKI	Christophe TROJANI

Le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat	Le maire de Beaulieu-sur-Mer	Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice
Jean-François DIETERICH	Roger ROUX	Damien MARTINELLI